



Décision n° CODEP-MRS-2026-015727 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 19 mars 2026 portant autorisation de prolongation de la durée d'utilisation de sources radioactives scellées délivrée au CEA pour Atalante (INB n° 148)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-2, L. 1333-7, L. 1333-8, L. 1333-15, R. 1333-104, R. 1333-161 et R. 1333-162 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu le décret du 19 juillet 1989 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer une installation nucléaire de base, dénommée ATALANTE, sur le centre d'études nucléaires de la vallée du Rhône, au lieudit de Marcoule, commune de Chusclan (Gard) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Décision n° 2022-DC-0720 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 avril 2022 fixant au CEA les prescriptions applicables à l'INB n° 148, dénommée Atalante, au vu des conclusions de son réexamen périodique ;

Vu la décision n° 2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° CODEP-MRS-2021-005184 portant autorisation de prolongation de la durée d'utilisation de sources radioactives scellées ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative au renouvellement de prolongation de la durée d'utilisation pour 3 sources radioactives scellées d'Atalante transmise par courrier CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 870 du 16 décembre 2025 ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-MRS-2025-077669 du 16 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 16 décembre 2025, le CEA a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur le renouvellement de prolongation de la durée d'utilisation pour 3 sources radioactives scellées d'Atalante ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

La durée d'utilisation des sources radioactives scellées mentionnées dans le tableau ci-dessous est prolongée pour une durée de 5 ans.

Radio-nucléide	Activité nominale	Catégorie individuelle des sources	Numéro de source	Numéro de visa IRSN	Date de 1 ^{er} visa IRSN	Numéro de formulaire IRSN	Nouvelle date de péremption
241Am	11,1.10 ³ MBq	sans	147/11	143399	01/06/2011	238882	01/06/2031
137Cs	11,1 MBq	sans	0353/11	143380	01/06/2011	238884	01/06/2031
137Cs	11,1 MBq	sans	0354/11	143381	01/06/2011	238883	01/06/2031

Article 2

La présente décision est valable sous réserve :

- de la validité de l'autorisation pour la détention et l'utilisation des sources radioactives scellées susmentionnées ;
- du respect des dispositions du code de la santé publique et du code du travail, ainsi que des dispositions particulières décrites dans le dossier joint à la demande de prolongation précitée, en particulier la réalisation de vérifications au minimum semestrielles de l'intégrité des sources, visant à assurer, pendant la durée de prolongation, un suivi renforcé des sources concernées par ces dispositions.

Article 3

Au plus tard à la date de péremption des sources radioactives scellées susmentionnées, le titulaire de l'autorisation de détention et d'utilisation de ces sources les fait reprendre par un fournisseur ou un organisme habilité à cet effet, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4

Toute modification des conditions d'utilisation fait l'objet d'une nouvelle demande de prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées susmentionnées.

Article 5

La présente décision n'est pas transférable et cesse de produire ses effets pour les sources radioactives scellées susmentionnées dès lors qu'elles sont cédées à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif.

Article 6

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Marseille, le 19/03/2026

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le chef de la division de Marseille de l'Autorité de
sûreté nucléaire et de radioprotection par intérim

Signé par

Pierre JUAN